N.° 707.

LOI

Relative aux appels des jugemens des Tribunaux de commerce.

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 24 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, les appels des jugemens de Tribunaux de commerce, seront portés, suivant les formes prescrites par les Décrets sur l'ordre judiciaire, & de la même manière que les appels des jugemens du Tribunal du District, dans l'un des sept Tribunaux de District

d'arrondiſſement du Tribunal de Diſtrict, dans le reſſort duquel le Tribunal de Commerce eſt ſitué.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 2139

Poudres et Salpêtres.

Décret

relatif aux moyens d'augmenter la fabrication d'armes, de salpêtres et de Poudres.

13 Pluviose an 2.